



L'égance
ACADÉMIE DE COIFFURE

Organisme de formation
spécialisé dans la coiffure
19 Boulevard d'Arcole
31000 Toulouse

Règlement intérieur

SARL ÉLÉGANCE ACADÉMIE DE COIFFURE - 19 Boulevard d'Arcole - 31000
Toulouse - Organisme de formation coiffure - Déclaration d'activité enregistrée
sous le numéro 73 31 06446 31 auprès du préfet de région de Midi-Pyrénées
NRC 534603121 CODE APE 8541Z

Règlement intérieur

Article 1 – Objet et champ d’application du règlement

Le présent règlement s’applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Elégance Académie de Coiffure. Un exemplaire est remis à chaque élève. Le règlement définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des élèves qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation.

Article 2 – Règles d’hygiène et de sécurité

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- De toute consigne imposée par la direction de l’organisme de formation ou par le formateur, s’agissant notamment de l’usage des matériels mis à disposition.

Chaque élève doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d’hygiène et de sécurité.

L’introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux élèves de pénétrer ou de séjourner en état d’ivresse ou sous l’emprise de drogue dans l’organisme de formation.

Il est également formellement interdit de fumer à l’intérieur des locaux (selon les textes de la loi EVIN). Des sanctions seront prises à l’encontre de tout élève qui sera surpris fumant dans l’établissement. Il s’agit d’un problème de sécurité et de santé publique.

Article 3 – Consignes d’incendie

Les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l’organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Tout élève témoin d’un début d’incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112 à partir d’un téléphone et alerter un représentant de l’organisme de formation.

Article 4 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu à l'élève pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 5 : Assiduité du stagiaire en formation

· Horaires :

Les élèves doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les élèves ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

· Absences, retards et départs anticipés :

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les élèves doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement l'employeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, l'élève – dont la rémunération est prise en charge par l'employeur – s'expose à une retenue sur sa rémunération proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 6 – Utilisation du matériel

Chaque élève a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et de l'utiliser conformément à son objet et selon les règles délivrées par le formateur : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Les élèves peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel. Il est formellement interdit aux élèves d'emporter le matériel mis à disposition. En cas de non-respect du matériel des sanctions pourront être prises.

Règlement intérieur

Article 7 – Tenue, Comportement, Présentation

- Comportement :

Les élèves sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente, propre et sobre, et à avoir un comportement et un langage correct à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

Ils devront être avenants, faire constamment preuve de politesse, de disponibilité et d'amabilité vis-à-vis de la clientèle en toutes circonstances et ne pas discréditer l'enseigne ou les produits par son attitude ou son comportement.

- Présentation /Maquillage/Coiffure :

Travaillant en relation avec les clients dans le monde de la coiffure et de la beauté, chaque élève doit avoir lors de la formation, une coiffure et un maquillage soignés, des ongles parfaitement entretenus et un respect parfait de l'hygiène corporelle.

L'usage de produits anti-transpirant est obligatoire quotidiennement.

La coupe de cheveux sera entretenue ainsi que les couleurs et permanentes.

Les stagiaires seront parfaitement coiffés quotidiennement.

Les sous-vêtements ne doivent pas être visibles habillés.

Le nombril doit être caché par des vêtements suffisamment longs.

Le non-respect de ces consignes peut être sanctionné par un blâme.

-Tenues à porter au sein de nos locaux :

Les élèves doivent venir dans l'établissement habillés en vêtements appropriés au monde du travail.

Les chaussures doivent être propres et sobres en adéquation avec la profession.

Le non-respect du « Dress code » est sanctionné par un blâme.

Article 8 – Principe de laïcité et neutralité

Compte tenu du message de tolérance, de respect d'autrui, d'égalité et de non-discrimination que toute personne présente dans l'établissement doit véhiculer, il est interdit de porter des signes manifestant ostensiblement son appartenance à une religion.

Article 9 – Discipline

-Cigarette

Il est formellement interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur des locaux (décret n°92-478 du 29 mai 1992)

-Chewing-gum

Les élèves ne sont pas autorisés à mâcher du chewing-gum au sein de l'établissement.

-Téléphone

Le téléphone portable (même en mode silence ou vibreur) n'est pas autorisé dans les salles de cours et le salon de coiffure et devra rester dans leurs sacs personnels.

Le téléphone peut être utilisé uniquement pendant les pauses.

- Repas du midi

Les élèves peuvent déjeuner dans une salle prévue à cet effet et mise à leur disposition, équipée d'un frigo et d'un micro-onde. Ils devront faire en sorte que cette salle ainsi que la salle de formation restent toujours propres et rangées.

Article 10 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les élèves dans son enceinte.

Article 11 – Sanctions et garanties disciplinaires

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,

Règlement intérieur

- blâme,
- exclusion temporaire de la formation,
- exclusion définitive de la formation.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informera de la sanction prise à l'employeur de l'élève salarié.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'élève n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

Article 12 – Prévention COVID

L'élève a l'obligation de nous signaler le moindre risque ou suspicion de cas contact ou cas positif au covid au sein de sa cellule personnelle et cela tout au long de la formation.

Les élèves doivent systématiquement nettoyer le poste de travail avant et après utilisation pour le respect de tous.

Article 13 – Obligations diverses

L'élève s'engage à observer toutes les instructions et consignes particulières du travail qui lui seront données par le responsable du centre de formation ou les formateurs et à respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de l'entreprise.